



Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

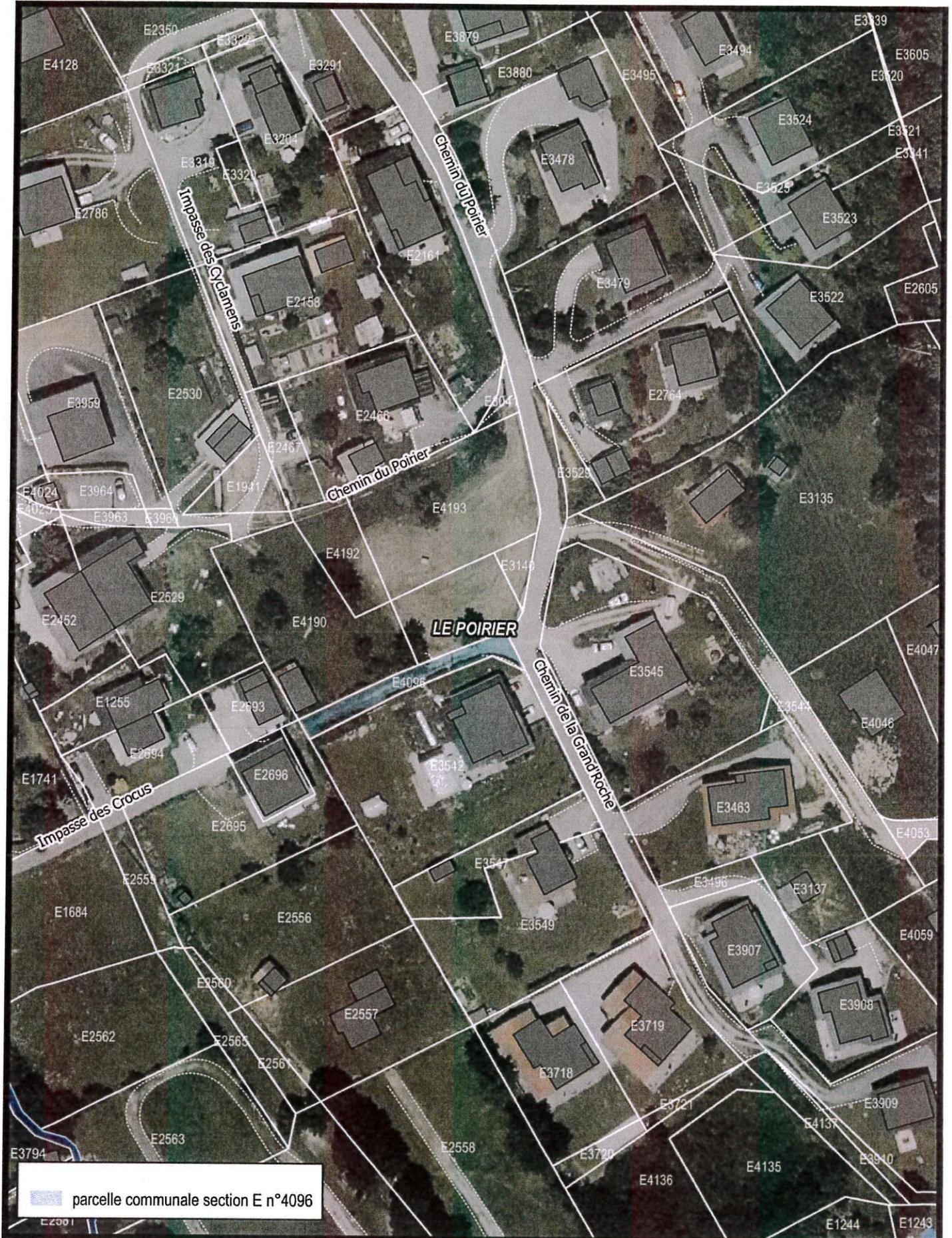
Publié le

ID : 074-217402361-20250604-DEL2025\_120-DE



# Convention Commune / Eneolis

Echelle : 1/1000





Commune de ... SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.....  
Département de ...HAUTE SAVOIE.....

Ligne électrique souterraine : BASSE TENSION POUR

**CONVENTION DE SERVITUDES**

Entre les soussignés :

**Enedis**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, Représentée par Vincent BASLE, agissant en qualité de Directeur Régional Enedis DR ALPES, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

D'une part,

Et

Mr .....

Demeurant à .....

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis à :  
.....

Désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

D'autre part,

Parafe des propriétaires :

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	E	4096		SOL

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M. ...., habitant à ..... , qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de ...0,40.. mètres de large, ..1.. canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ ...12.... Mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.

Parafe des propriétaires :

## CONVENTION ASD 06

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

**2.1/** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

**2.2/** Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Parafe des propriétaires :

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

**3.1/** La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, une indemnité de ...Euros.

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6 - Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

---

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Parafe des propriétaires :

**CONVENTION ASD 06**

**ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A..... le .....

A ....., le .....

(1) LE PROPRIETAIRE

  
(1) L'ELECTRICITE EN RESEAU

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

Parafe des propriétaires :

**PRESTATION DE REALISATION DE TRAVAUX**

**Affaire** : 42562776 - RACS - 74236 - PIGNARD

**Date de la demande** : 06/05/2025

**Prestation** : 42562776-P01

**Date limite de livraison** : 06/10/2025

Emetteur de l'ordre d'exécution		Destinataire de l'ordre d'exécution	
Entité		Prestataire	GRAMARI GRAMARI
Interlocuteur	SYLVAIN DROUX	N° de contrat	EC4AEC2260
Adresse		Type de commande	Branchement et Terrassement
Commune		Date prévue de prestation	N/C
Téléphone		EOTP dépenses	EA24/ZBRT01/I-D30501-2U
Télécopie		PDL de consommation	50035527138472
Mail	sylvain-externe.droux@enedis.fr	Nature de la demande	Branchement individuel neuf en soutirage

Adresse des travaux			
Nom	PIGNARD	Adresse	CHEMIN DU POIRIER
Prénom	LUCIE	Complément d'adresse	
Téléphone fixe	0674366281	Commune	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Téléphone portable		Adresse mail	lucie.piodella@hotmail.fr

Demandeur			
Nom	PIGNARD	Adresse	CHEMIN DU POIRIER
Prénom	LUCIE	Complément d'adresse	
Téléphone fixe	0674366281	Commune	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Téléphone portable		Adresse mail	lucie.piodella@hotmail.fr

Interlocuteur technique			
Nom		Adresse	
Prénom		Complément d'adresse	
Téléphone fixe		Commune	
Téléphone portable		Adresse mail	

Mandataire			
Nom		Adresse	
Prénom		Complément d'adresse	
Téléphone fixe		Commune	
Téléphone portable		Adresse mail	

### FICHE D'ANALYSE DE RISQUES

Pour réaliser cette prestation en toute sécurité, sont à prendre en compte les risques décrits dans le plan global de prévention annexe au contrat indiqué ci-dessus ainsi que les risques spécifiques à cette étude précisés ci-après :

Élévateur possible	Non	Support mixte HTA et BT	Non
Identification d'un câble souterrain	Non	Problème d'accès (fossé, largeur voie, chantier encombré...)	Non
Circulation, balisage particulier	Non	Risque Amiante	Non
Proposition d'intervention sous	TST	Travaux sous tension	Non
Commentaires	Commentaire prestataire lié à l'analyse des risques généraux du chantier : <i>non renseigné</i> Commentaire Enedis spécifique à la réalisation de l'étude : <i>non renseigné</i> Commentaire Enedis à l'envoi de la demande de prestation : ( <i>par sylvain-externe.droux@enedis.fr</i> ) RACS Commande Unique - Maison neuve - Branchement Neuf - PR36 - Date limite 06/10/2025 - Date souhaitée au plus vite - DI = 10 m - Commande envoyée + DOF = Accord de principe OK		

Travaux demandés par le bénéficiaire					
N° affaire	42562776				
Nature de la demande	Branchement individuel neuf en soutirage				
Type de travaux	Individuel				
Technique de branchement	Branchement complet souterrain	Type de branchement	Type 1		
Type de modification*	Individuel				
Filière de production	Aucune	Type d'injection	Aucun		
PDL Prod		PDL non conso			
Date prévue de réalisation des travaux	N/C	Date limite d'exécution des travaux	06/10/2025	Autorisation de voirie	Oui
Précision horaire	Aucune				
	Longueur	Nombre de phases*		Puissance de raccordement*	
Privé	10,0 m	Injection	--	Injection	
Publique	15,0 m	Soutirage	Triphasé	Soutirage	36 kVA

Travaux à effectuer par le client			
Fin des travaux prévue le		Fin des travaux réalisée le	
Réalisation de la tranchée	Oui	Pose fourreau	Oui
Reprise installation	Non	Saignée dans le mur	Non
Confection niche	Non	Enduire mur / Surface plane	Non
Matérialiser emplacement borne dans clôture	Oui	Dégagement du tableau de comptage	Oui
Commentaire travaux demandeur	<p>Commentaire Enedis ou prestataire sur les travaux demandeur : <i>(par Enedis)</i>            L'implantation du coffret et le tracé du branchement seront confirmés lors de l'étude sur place (sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et des autorisations de passage). La création d'un nouveau point de comptage nécessite la pose du compteur communicant.</p>		

Travaux à effectuer sur le réseau basse tension			
Poste HTA/BT	LES BERNARDS	Code GDO poste HTA/BT	74236P0224
Nom départ BT		Code départ BT	
Régime de voirie	Aucun	Dépose branchement provisoire	Non
Numéro de dipôle	7423600653	Section du câble réseau (mm <sup>2</sup> )	
Nature de réseau	Sans Objet	Numéro de DMR	

Description des travaux					
Partie privée	Mode de réalisation	Aucun	Partie publique	Coffret	Aucun
	Comptage	4 fils		Raccordement	Aucun
	Type de compteur à poser	Linky G3		Terrassement	Aucun
Date de réalisation		N/C			
Commentaire sur les travaux		Commentaire Enedis pour la réalisation du chantier : <i>non renseigné</i> Commentaire prestataire à la soumission des travaux : <i>non renseigné</i>			

(\*) Uniquement pour certaines natures de demande.



CLIENTE : PIGNARD

COMMUNE : SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

OSR : 42562776- RACS

Confirmation du besoin CLIENTE :

- Branchement type 2 Tri - Liaison B > 30ml
- 
- 

Analyse des risques :

- Circulation routière,
- Travaux en hauteur avec une nacelle.
- Risque électrique

Monophasé  Triphasé

Puissance souhaitée :  KVA

LONGUEUR ET NATURE DU CABLE :

Liaison A :  M en 4x35 AL

Liaison B :  M en 4x16Cu

Typologie de branchement :

- Aérien  Type 1
- Souterrain  Type 2
- Aéro-Souterrain

Coordonnées GPS :

N:

E:



**BESOINS SPECIFIQUES**

- ATMR ou AT
- Convention
- Elagage
- Extension de Réseau (AIRC)
- PV de remise d'ouvrage
- Création d'Emergence au pied du poteau
- Tangente (identification->ATST)

**Besoins spécifiques liés à la voirie**

- Arrêté communal
- Arrêté départemental
- Permission de voirie (GC)
- Arrêté pour empiètement (Nacelle)
- Panneaux B15 et C18.
- Alternat feux
- Alternat manuel
- Route barrée ou déviation

Si tangente proposée:

L(Réseau) =  M

L(Tangente) =  M

L(Emergence) =  M

TERRASSEMENT :

Longueur totale:  M

Régime de Voirie si impactée :

- Communal  Départemental  Privé

Situation du chantier (si fouille, symboliser son emprise)

**enedis**  
L'ÉLECTRICITÉ EN BRESLEAU

eMaps

Le plan de situation est un document de référence pour l'ensemble des intervenants. Il permet de visualiser la situation du chantier et de s'assurer que les interventions sont réalisées dans les conditions optimales. Les intervenants doivent être informés de la situation du chantier et de la présence de personnes ou de matériels dans la zone de travail. Les intervenants doivent être informés de la présence de personnes ou de matériels dans la zone de travail.

Le plan de situation est un document de référence pour l'ensemble des intervenants. Il permet de visualiser la situation du chantier et de s'assurer que les interventions sont réalisées dans les conditions optimales. Les intervenants doivent être informés de la situation du chantier et de la présence de personnes ou de matériels dans la zone de travail. Les intervenants doivent être informés de la présence de personnes ou de matériels dans la zone de travail.

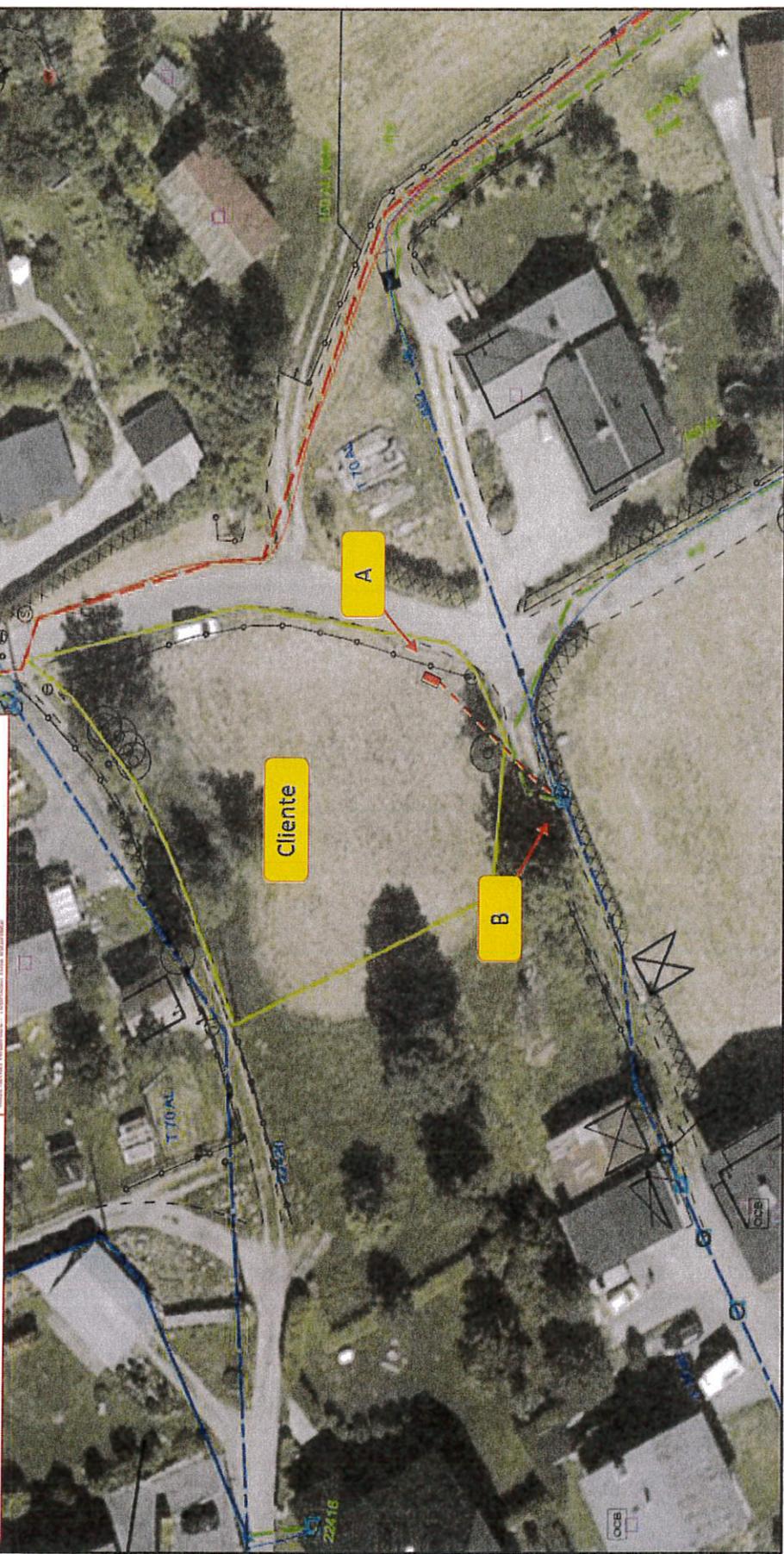


Photo Plan de masse

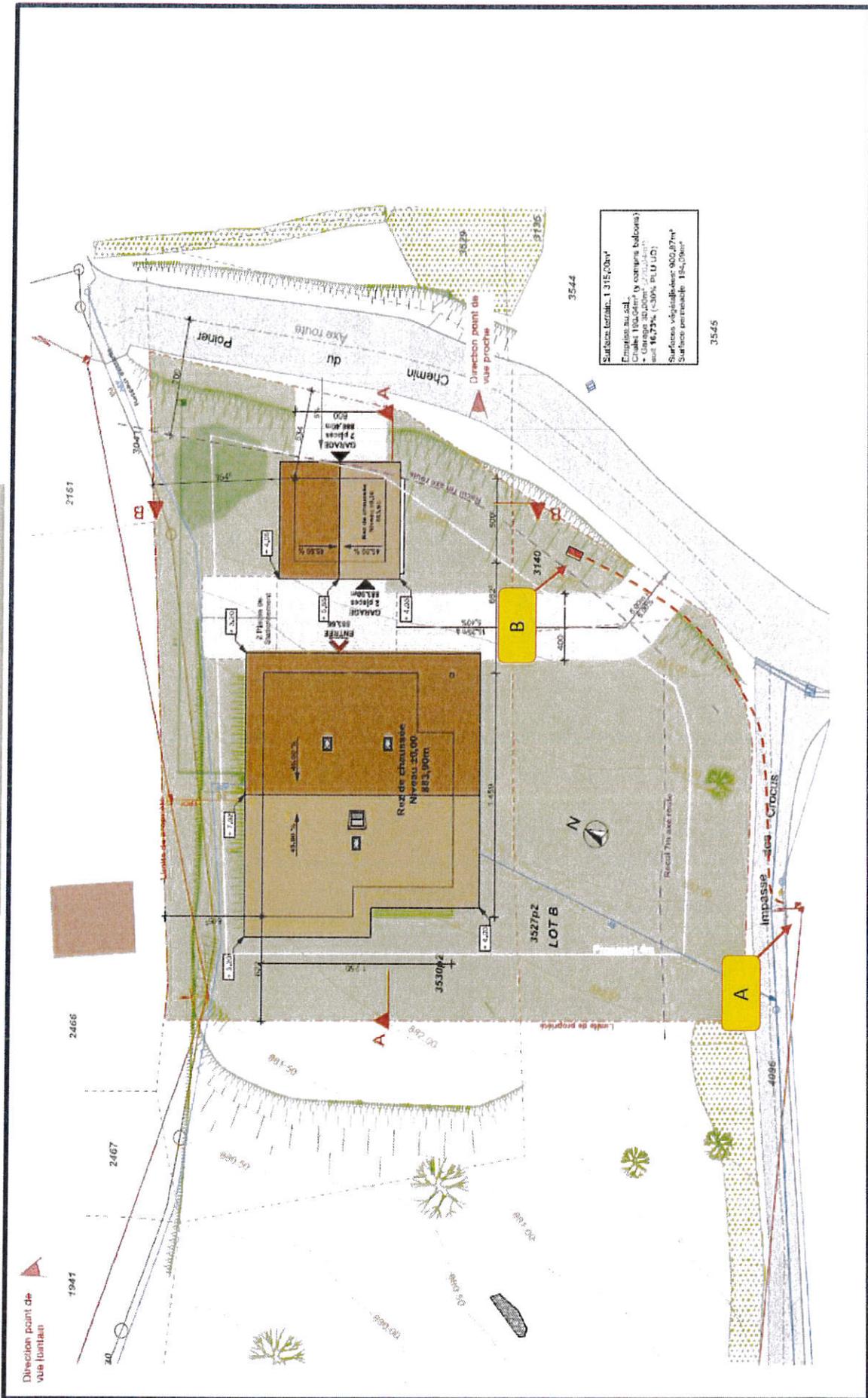


Photo Partie Extérieure



Photo Partie Extérieure



Photo Partie Extérieure



Photo Partie Extérieure

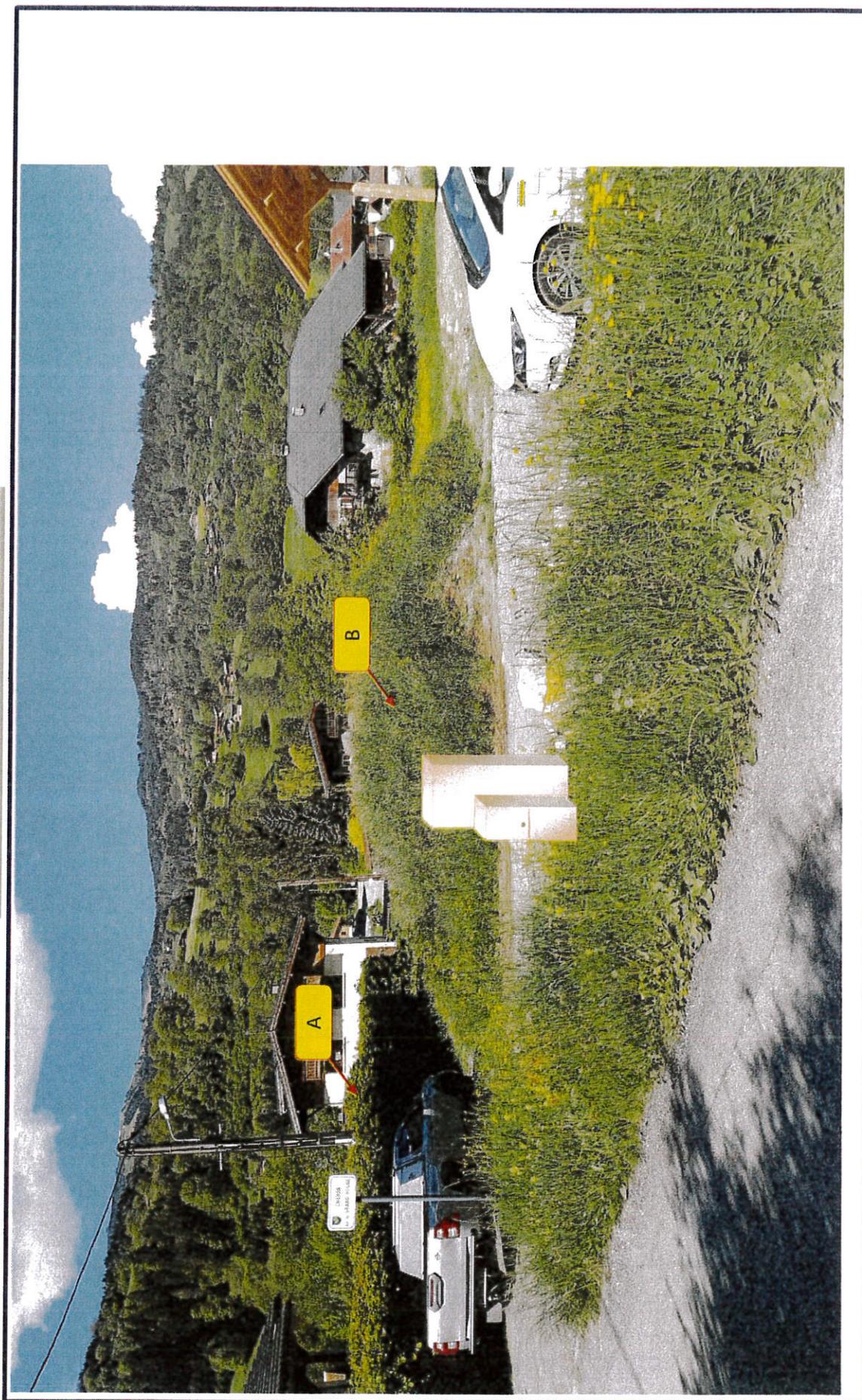
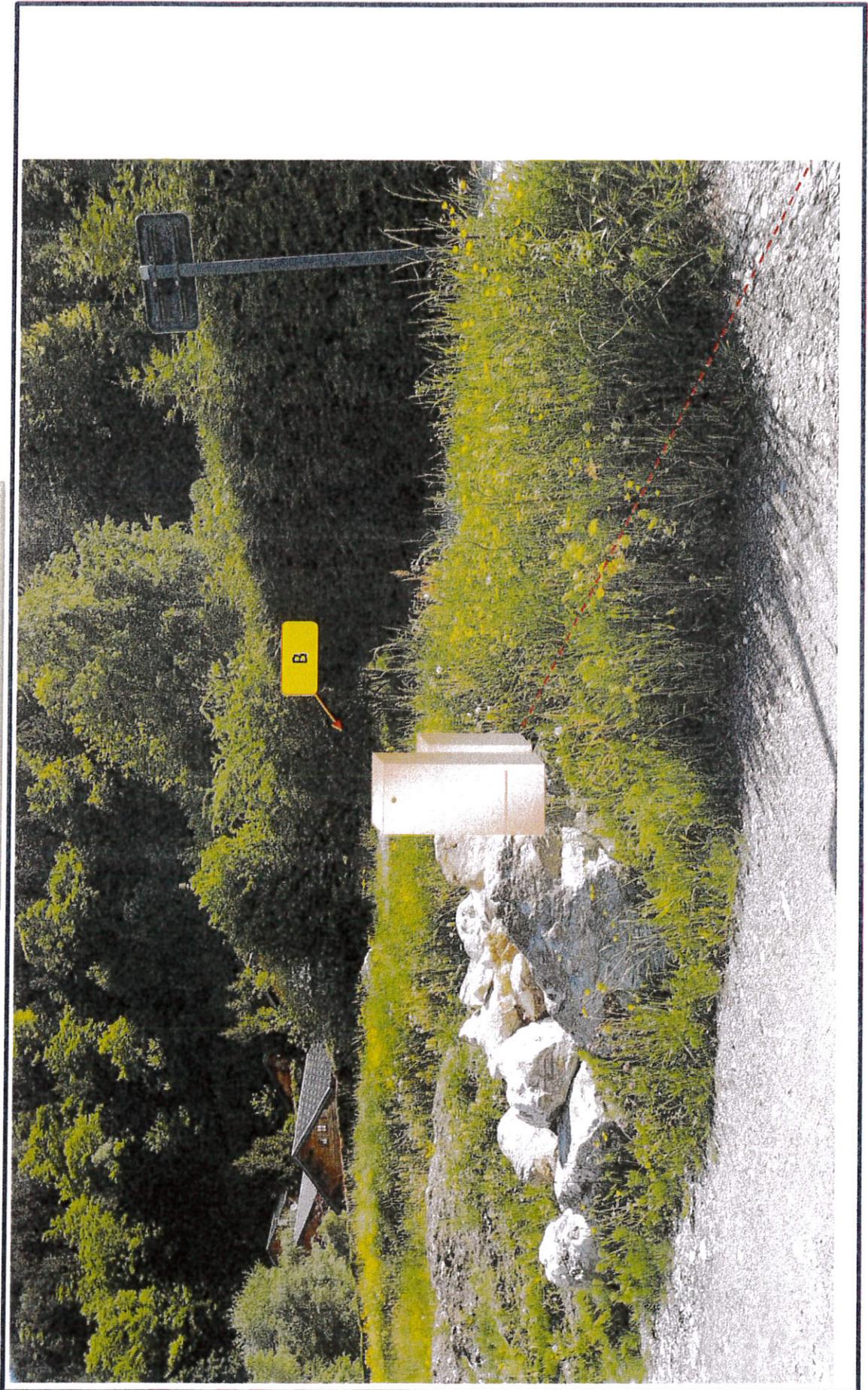


Photo Partie Extérieure



Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le

ID : 074-217402361-20250604-DEL2025\_120-DE



Photo Partie Extérieure

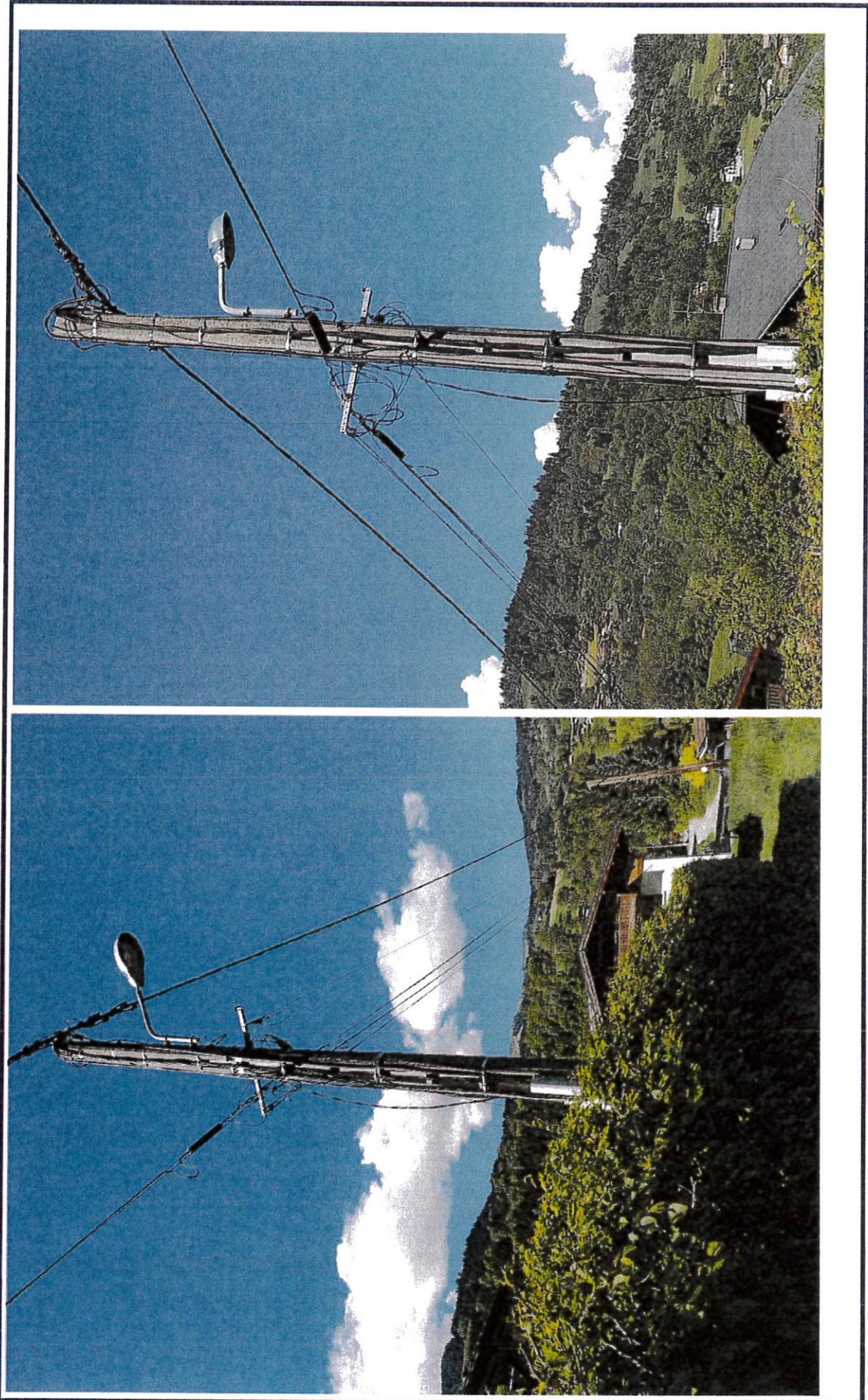


Photo partie extérieure



**Travaux Enedis :**

**En A :** Création d'une émergence au pied du poteau.

**De A à B :** Effectuer une fouille pour la liaison A et dérouler un câble 4x35 AL sous fourreau.

**En B :** Poser un ensemble CIBE type 2 Tri (805 et 926) à deux mètres du chemin communal.

Raccorder les liaisons A et B (4x35AL et 4x16Cu) au CCPI dans le 805.

**En A :** Raccorder la liaison A à l'émergence.

**Travaux cliente :**

Aménager et matérialiser l'emplacement du coffret Enedis à deux mètres du chemin communal.

Souscrire un contrat auprès d'un fournisseur d'énergie.

Fournir l'attestation de conformité (Consuel).

Dérouler son câble privé et raccorder l'installation électrique (NFC15-100) aux bornes aval du disjoncteur Enedis.